

N° 319

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant et modifiant le Code rural en ce qui concerne
l'industrie de l'équarrissage.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5° législ.) : 282, 505 et in-8° 276.

Equarrissage. — Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 264 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 264.* — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire.

« Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »

Art. 2.

L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 265.* — En cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Art. 3.

L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfourer, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés, à l'exception d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 4.

L'article 267 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 267. — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé. »

Art. 5.

L'article 268 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 268.* — L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.

« Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. »

Art. 6.

L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 270.* — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, quatrième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 271.* — Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »

— 274 —

Art. 7.

A la fin de l'article 272 du Code rural, les mots : « après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce », sont remplacés par les mots : « après avis du Ministre de la Qualité de la Vie ».

Art. 8.

L'article 274 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 274. — Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de sept membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.

« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

Art. 9.

L'article 275 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 275. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Agriculture et de la Protection de la nature. »

Art. 10.

Les articles 219 (troisième alinéa), 241 et 269 du Code rural sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

LE PRÉSIDENT,
Signé: Edgar FAURE.